COMITÉ DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RÉCONCILIATION AU MALI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le présent Règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de suivi de la mise en œuvre de l'Accord issu du Processus d'Alger, conformément à son chapitre 19, sans préjudice du mandat confié par le Conseil de Securité à la MINUSMA dans sa Résolution 2227 (2015). Les Nations-Unies/MINUSMA, l'Union Africaine/MISAHEL, la CEDEAO et l'Union Européenne, en plus de leurs rôles respectifs dans le Comité de suivi, accompagnent le Gouvernement dans la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali.

Chapitre 1: Définitions

1. Dans le présent Règlement intérieur, l'on entend par :

L'« **Accord** » : l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du Processus d'Alger, dont la signature a été entamée le 15 mai et parachevée le 20 juin 2015 à Bamako. Sa mise en œuvre commence le 20 juin 2015.

Le « **Comité de Suivi** »: le Comité de Suivi de l'Accord, en abrégé CSA, créé par l'article 57 de l'Accord et chargé du suivi de la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali.

Les « **Parties** » : le Gouvernement de la République du Mali, la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) et la Plateforme, entendus comme incluant toutes les entités qui en font partie à la date de signature de l'Accord, conformément à l'alinéa 1 du Préambule et aux articles 58 et 67 de l'Accord.

La « **Médiation** » : l'ensemble des membres de la Médiation, tel que défini par le Préambule de l'Accord et élargi dans le

cadre du Processus d'Alger, à savoir l'Algérie, en tant que Chef de file de la Médiation, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Africaine (UA), les Nations unies, l'Union Européenne (UE), l'Organisation de la Coopération islamique (OCI), le Burkina Faso, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria et le Tchad, ainsi que la France et les États-Unis d'Amérique.

Chapitre 2 : Mandat et missions du CSA

2. Conformément à l'Article 60 de l'Accord, le CSA a pour mandat et missions de/d':

   a) assurer le suivi, le contrôle, la supervision et la coordination de l'application effective par les Parties de toutes les dispositions de l'Accord;

   b) élaborer un chronogramme détaillé de mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Accord, et veiller à son respect ;

   c) assurer l'interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord en cas de divergences entre les Parties.

   d) concilier, le cas échéant, les points de vue des Parties ;

   e) encourager le Gouvernement à prendre toutes les mesures jugées nécessaires à la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord, y compris :

      i. la présence des services publics déconcentrés et décentralisés au Nord ;

      ii. l'adoption diligente des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires pour permettre la mise en œuvre des dispositions de l'Accord;

      iii. le transfert des ressources et moyens requis pour le fonctionnement effectif des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences ;

iv. la prise des mesures pour permettre l'appropriation au niveau local des nouveaux outils démocratiques convenus dans l'Accord, notamment à travers l'actualisation des listes électorales, la création de nouvelles entités administratives, l'encouragement à l'enrôlement et à la participation aux élections locales, ainsi que l'accompagnement de la création des institutions et procédures nouvelles.

3. Le CSA désigne l'Observateur indépendant visé dans l'article 63 de l'Accord.

4. Le CSA veillera a' ce que les dispositions de l'accord notamment celles prévues dans l'article 5 soient mises en œuvre conformément au chronogramme annexe au présent règlement intérieur.

5. Le CSA donne son avis sur toute proposition de modification des dispositions de l'Accord et de ses Annexes conformément à son article 65.

6. Le CSA contribue aux efforts de mobilisation de la communauté internationale, en appui au gouvernement, pour accompagner la mise en œuvre de l'Accord à travers les soutiens financiers, matériels, techniques, logistiques et humains nécessaires.

7. Le CSA dresse des rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre de l'Accord.

Chapitre 3 : Siège, composition et fonctionnement du CSA

8. Le CSA a son siège à Bamako. Il y tient ses réunions et peut exceptionnellement se réunir ailleurs, s'il le juge nécessaire.

9. Le CSA est l'instance chargée du suivi et de l'accompagnement de la mise en œuvre de l'Accord. Il travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des mécanismes établis conformément aux dispositions de l'Accord. A ce titre, les Parties et la Médiation sont représentées de façon à assurer au CSA une capacité de décision.

10. Le Comité est composé des représentants dûment mandatés des trois Parties à l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger, à savoir le Gouvernement, la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) et la Plateforme.

Les mouvements ayant également signé l'Accord sont représentés au sein du Comité de Suivi en qualité de membres.

Afin de préserver l'esprit et la cohérence du processus, les signataires de l'Accord, sont appelés à engager des consultations de façon à ce que les trois Parties prévues par l'Accord soient les acteurs du processus de sa mise en œuvre.

Les Parties ci-dessus mentionnées sont appelées à se faire représenter au sein du Comité à raison de six (6) représentants titulaires et quatre (4) suppléants par Partie et un membre pour chacun des mouvements ayant également signé l'Accord. Ces derniers seront représentés au sein des commissions selon les principes 4 + 1. La liste est communiquée au Président du CSA, ainsi que des représentants de la Médiation, conformément à l'article 58 de l'Accord. Les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU sont invités à participer aux travaux du CSA.

11. Le CSA peut, en outre, inviter à ses travaux, en tant que de besoin, d'autres acteurs et institutions financières internationaux.

12. Le CSA est présidé par l'Algérie, assistée du Burkina Faso, de la Mauritanie, du Niger, Nigeria et du Tchad, en tant que vice-présidents.

13. Le CSA se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire en tant que de besoin. Chaque réunion ordinaire fixe la date de la réunion suivante.

14. Le projet d'ordre du jour des réunions ordinaires du CSA auquel sont joints tous documents y afférents est communiqué par son Président dix (10) jours au moins à l'avance, à travers le Secrétariat.

15. Les réunions extraordinaires sont convoquées sur initiative du Président ou sur demande d'au moins une des Parties selon une procédure d'urgence à définir par le CSA.

16. Le Président du CSA conduit les délibérations avec l'assistance des vice-présidents. Il peut se faire remplacer par un des vice-présidents en cas d'absence.

17. Le CSA adopte son ordre du jour au début de chaque réunion. L'ordre du jour inclut l'adoption du rapport de la réunion précédente.

18. Les décisions du CSA sont prises par consensus. Tout point de divergence est soumis à l'appréciation de la Médiation en vertu de l'article 52 de l'Accord. Celle-ci, après consultation des Parties, leur soumet une solution pour adoption.

Chapitre 4 : Organes du CSA

<u>I : Sous-comités</u>

19. Conformément à l'article 62 de l'Accord, le CSA met en place quatre Sous-comités qui répondent à son impulsion et à ses orientations pour l'accomplissement de son mandat. Les quatre Sous-comités sont :

    a) Sous-comité chargé des « questions politiques et institutionnelles » ;
    b) Sous-comité chargé de la « défense et sécurité » ;
    c) Sous-comité chargé du « développement économique, social et culturel » ;
    d) Sous-comité chargé de la « réconciliation, justice et questions humanitaires ».

20. Les Sous-comités siègent à Bamako. Ils peuvent exceptionnellement se réunir ailleurs au Mali avec l'accord du CSA.

21. Les Sous-comités identifient, pour chaque disposition de l'Accord, selon leurs thématiques respectives, les éléments qu'appelle sa mise en œuvre effective et efficiente, selon le calendrier établi par le CSA.

22. Les Sous-comités sont chargés du suivi technique de la mise en œuvre de l'Accord. A cet effet, ils préparent les propositions de chronogramme à soumettre au CSA et donnent leur avis sur les propositions et projets d'actions initiés dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord.

23. Les Sous-comités rendent compte au CSA. Leurs conclusions et recommandations sont formulées par consensus. Tout point de divergence est soumis à l'appréciation du CSA pour décision.

24. Les Sous-comités sont composés chacun des représentants des Parties au niveau des experts dument mandatés, à raison de trois (03) représentants au maximum par Partie. Ils sont également composes des membres de la médiation en raison de (2) représentants chacun au maximum. La liste des représentants des Parties dans les Sous-comités est communiquée au Président du CSA. Les Sous-comités peuvent inviter à leurs travaux des

experts et des personnes ressources en tant que de besoin, après consultation du CSA.

25. Les Sous-comités sont co-présidés comme suit :
    a. Sous-comité chargé des « questions politiques et institutionnelles » : Algérie / Union africaine – MISAHEL ;
    b. Sous-comité chargé de la « défense et sécurité » : ONU-MINUSMA / Algérie ;
    c. Sous-comité chargé du « développement économique, social et culturel » : Algérie / Union européenne ;
    d. Sous-comité chargé de la « réconciliation, justice et questions humanitaires » : Algérie / CEDEAO.

26. La coprésidence de chaque Sous-comité est assistée par un Vice-président désigné par les Parties.

27. Les Sous-comités décident du calendrier et l'ordre du jour de leurs réunions, qui peuvent également se tenir à la demande du CSA.

28. La co-présidence conduit les travaux avec l'assistance du vice-président. Les rapports des Sous-comités sont signés et transmis au CSA par la co-présidence.

II : Secrétariat

29. Le CSA est doté d'un secrétariat permanent. Conformément à l'article 61 de l'Accord, la MINUSMA, sous réserve de son mandat et dans la limite de ses capacités, dirige le Secrétariat du CSA, en collaboration avec l'UA (MISAHEL), l'OCI, l'UE et la CEDEAO. Le Secrétariat assiste le CSA et ses organes pour le suivi de la mise en œuvre de l'Accord.

30. Chaque organisation précitée est représentée par deux (2) membres substantifs au sein du Secrétariat.

31. Le Secrétariat a pour mission d'assister le CSA et ses organes. A ce titre, il est chargé des tâches suivantes :

    a. Assurer l'appui technique des réunions et des travaux du CSA et des Sous-comités thématiques ;
    b. Préparer la documentation nécessaire pour les réunions du CSA ;
    c. Établir les rapports des réunions du CSA et des Sous-comités ;

d. Aider à la préparation des projets d'ordre du jour du CSA et des Sous-comités ;
e. Assurer l'archivage de la documentation du CSA et de ses organes et gérer son patrimoine matériel;
f. Rédiger les projets de rapports périodiques ou tout autre rapport demandé par le CSA;
g. Apporter à l'Observateur indépendant l'assistance administrative et logistique nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

III : Autres mécanismes

32. Le Président du CSA peut proposera la création de groupes de travail ad hoc en tant que de besoin.

Chapitre 5 : Dispositions finales

33. Les activités du CSA sont financées par un fonds fiduciaire alimenté par les contributions des membres du CSA et d'autres partenaires et géré pour le compte du CSA. Les modalités de la gestion de ce fond seront l'objet d'un examen par le comité.

34. Le présent Règlement Intérieur est adopté par consensus par le CSA. Il entre en vigueur à la date de son adoption par le CSA.

35. Le présent Règlement Intérieur peut être modifié par décision du CSA. Toute modification doit être conforme aux dispositions de l'Accord.

Adopté ce jour : **xx** du mois de **xx** deux mille quinze (2015)